



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Travaux de restauration de dépressions et de rajeunissement du milieu sur l'APB  
« Cordon de galets de la Mollière »  
sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer  
Dossier référencé n° 0100008465**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard – 1, rue de l'Hôtel Dieu – 80100 Abbeville au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 7 novembre 2022, déclaré complet le 15

novembre, concernant des travaux de restauration de dépressions et de rajeunissement du milieu sur l'APB « Cordons de galets de la Mollière » sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 16 novembre 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du pôle gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 3 novembre 2022 et du 18 novembre 2022 ;

VU l'avis du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 21 novembre 2022 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier adressée au pétitionnaire par courrier du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 8 décembre 2022 reçu le 28 décembre 2022 ;

VU les compléments au titre de la régularité du dossier déposés par le pétitionnaire le 13 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant autorisation de travaux de restauration et d'entretien écologique inscrits au plan de gestion du site naturel « arrêté de protection de biotope du cordon de galets de La Mollière » sur le domaine public maritime de la commune de Cayeux-sur-Mer n° ADOC 80-80182-0073 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 18 janvier 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique et le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

Titre I : objet de la déclaration

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de restauration de dépressions et de rajeunissement du milieu sur l'APB « Cordons de galets de la Mollière » sur le domaine public maritime du territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (a) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (d)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) : projet soumis à Autorisation 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (d) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008

## Titre II : prescriptions

### Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

#### 3.1 : Localisation du projet :

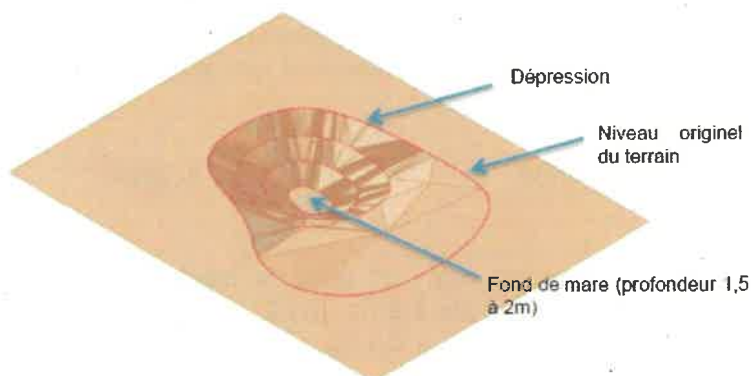


#### 3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

- une opération d'arrachage/débroussaillage d'Argousiers et autres ligneux sur environ 1,75 hectares,

- la création de 10 dépressions inondables de 250 m<sup>2</sup> chacune sur 1,50 à 2,00 mètres de profondeur en leurs centres,



- l'extension de 2 dépressions existantes de 250 m<sup>2</sup> chacune,

- une extraction de matériaux d'un volume estimé à 3000 m<sup>3</sup> issus des terrassements des dépressions exportés en renforcement de la digue des Bas-Champs de Cayeux-sur-Mer, route Blanche, aux points d'érosion, en cas de présence de galets sinon en dehors du domaine public maritime dans la carrière Savreux au Narvik ou celle de Saint-Firmin au Crotoy en cas d'extraction de vases et de sable.

### 3.3 : Prescriptions :

#### Phase avant travaux :

- le pétitionnaire réalise un piquetage des zones sensibles avant travaux, et balise également les pistes de circulation.

Le pétitionnaire communique au bureau de la police de l'eau avant la réalisation des travaux, la surface ciblée d'argousiers pour l'arrachage et la superficie totale de cet habitat au sein de l'APB ou à proximité afin de démontrer que cet arrachage ne remet pas en question l'état de conservation de l'habitat et son rôle fonctionnel pour les espèces,

- les travaux doivent être programmés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et des amphibiens soit en dehors de la période mars-août,

- le pétitionnaire intervient avec l'accord du gestionnaire du domaine public maritime et avec l'accord éventuel de tout propriétaire privé de parcelles pouvant être impactées par les travaux.

#### Phase travaux :

- le planning de chantier est modulé dans le temps selon les conditions météorologiques et de la sensibilité de l'écosystème ; une intervention en hiver risque de rendre les conditions d'accès difficiles si de fortes pluies hivernales et fortes marées surviennent. Les conditions de réalisation des travaux et de remise en état du site après travaux doivent se faire en concertation avec le gestionnaire du domaine public maritime,

- la restauration des dépressions doit permettre un meilleur accueil des espèces de Gravelots ainsi que des amphibiens et doit respecter la morphologie du terrain et s'intégrer à l'environnement et au paysage ; les formes des nouvelles dépressions doivent être inspirées des formes des dépressions naturelles propres à ces milieux de cordons de galets,

- les végétaux extraits sont broyés puis exportés hors du site en plateforme de compostage de SEDE Environnement à Régnières-Ecluse et/ou chez un agriculteur pour une valorisation de la matière organique en vue d'une amélioration agronomique des sols,

- les matériaux extraits des dépressions vont recharger la digue des Bas-Champs de Cayeux-sur-Mer, route Blanche, aux points d'érosion et selon leurs granulométries. En cas d'exportation des matériaux en

carrière ou sur un autre site, ceux-ci sont exportés après validation du gestionnaire du domaine public maritime et ne doivent en aucun cas polluer les eaux de surface et souterraines du ou des sites des dépôts,

- en cas de stockages intermédiaires lors des travaux, un arrêt de chantier doit permettre de déterminer ces zones de stockage temporaires en concertation avec le gestionnaire du domaine public maritime,
- les produits extraits ne doivent en aucun cas être étalés en zone humide, en zone Natura 2000, dans le lit majeur d'un cours d'eau, sans remblai sur place ni sur pâturages,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout écoulement non maîtrisé vers le milieu naturel lors de la phase travaux puis durant la durée de vie des aménagements,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations, les rejets engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait de tout milieu aquatique et du milieu marin,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau et le pôle gestion du littoral sont informés, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes dans le milieu aquatique pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,
- la remise en état du site et le choix des engins légers utilisés doivent être définis en concertation avec le gestionnaire du domaine public maritime ; en cas de dégâts trop importants, notamment d'ornières et ne pouvant faire l'objet de remise en état simple et satisfaisante, un arrêt de chantier doit être envisagé afin de mener une réflexion sur la méthodologie de réalisation de ces travaux,
- le bureau de la police de l'eau, le pôle gestion du littoral, le service départemental de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des travaux,

#### 3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- un suivi des espèces végétales et animales est effectué sur les zones restaurées pendant la phase chantier et post travaux à N+1, N+3 et N+5 puis tous les 3 ans ; le bilan sur l'efficacité des travaux et les résultats des suivis écologiques à 3 ans puis à 5 ans sont transmis au bureau de la police de l'eau.
- une surveillance régulière des ouvrages est réalisée. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau,
- un entretien régulier des zones travaillées est assuré par le pétitionnaire en cas de repousses de ligneux.
- un plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au bureau de la police de l'eau à la fin des travaux,
- le bilan sur l'efficacité des travaux et les résultats des suivis écologiques à 3 ans puis à 5 ans sont transmis au bureau de la police de l'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

#### **Article 4** - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5** - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

#### **Article 6** - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Titre III : dispositions générales

#### **Article 7** - Conformité du dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8** - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9** - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10** - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 11** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13** - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Cayeux-sur-Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14** - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15** - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable du bureau de la police  
de l'eau,

Aurélie SAISOU



